



**Arrêté préfectoral du 4 mai 2022
portant décision d'examen au cas par cas n° 2022-12207 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-12207 relative à l'aménagement d'un terrain de camping lieu-dit « Les Codassies » sur la commune de Segonzac (19), reçue complète le 4 avril 2022 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à l'aménagement d'un terrain de camping à Segonzac (19), sur une superficie d'environ 7 200 m², comprenant six emplacements de mobil-home, dont un à destination d'habitation ; un bâtiment d'accueil ; un bâtiment sanitaire ; six emplacements de camping dont deux adaptés aux camping-cars ; un accès empierré pour les véhicules d'une longueur de 180 m et des zones stationnements (une à côté de l'accueil, puis des poches à proximité des emplacements et des mobil-home, pour un total de 17 places de stationnement) ; des zones de loisirs (dont un emplacement réservé pour une piscine) et une zone de pique-nique ; un sentier piéton.

Étant précisé que le projet comprend des débroussaillages et défrichements préalables en vue de l'aménagement des accès et emplacements ainsi que de l'ouverture de vues ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une commune soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU), sur une parcelle actuellement en dehors d'une partie actuellement urbanisée, ce qui ne permet pas la réalisation du projet ;
- sur un site éloigné des zonages de protection et d'inventaire de la biodiversité tels que des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ou des sites Natura 2000 ;
- au sein de la zone de transition de la réserve de biosphère du *Bassin de la Dordogne*, zone qui, selon le site internet de la réserve, « se veut le lieu privilégié de mise en œuvre et de valorisation des projets de développement durable et de sensibilisation à l'environnement. Le zonage de la Réserve de biosphère est organisé autour du réseau hydrographique du bassin de la Dordogne dont l'état, par analogie au système lymphatique pour le corps humain, est un indicateur de la bonne prise en compte de l'environnement dans les activités et le développement du territoire » ;

- à proximité du ruisseau temporaire *le Dalon*, aucune intervention n'étant prévue à proximité immédiate du cours d'eau ;
- sur un site ne présentant pas de végétation ou de plantes indicatrices de zones humides selon le dossier ;
- sur un site présentant un aléa moyen au risque de retrait et gonflement des argiles et un potentiel radon de catégorie 3 ;

Considérant que le conseil municipal prévoit de prendre une délibération motivée pour permettre la réalisation du projet au titre de l'article L.111-4 du code de l'urbanisme, qu'un avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) sera sollicité ; étant précisé que l'implantation du camping est prévu dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en cours d'élaboration par la commune ;

Considérant que le porteur de projet déclare que l'emprise du projet est essentiellement occupée par des friches et boisements, et correspond à une ancienne terrasse agricole en pied du Puy de Murel ;

Considérant que le maître d'ouvrage s'engage à préserver la majorité des espaces naturels dans le cadre du projet, en conservant les strates arbustives et arbres hors emprises des emplacements, bâtiments, voiries et cheminements, et zones de stationnement ;

Considérant qu'aucune espèce invasive n'a été recensée sur le site du projet selon le dossier ;

Considérant que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que le dossier fait l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement portant sur une surface de 0,44 ha en cours d'instruction ;

Considérant que les voiries seront en graves non traitées d'origine locale et les cheminements enherbés, limitant l'imperméabilisation des sols ;

Considérant que l'infiltration des eaux pluviales est prévue à la parcelle ;

Considérant que le projet sera raccordé à différents réseaux : électricité, internet, télévision, téléphonie, et adduction d'eau potable ; étant précisé que les arrivées des réseaux d'électricité, internet, et d'eau potable se situent le long de la voie communale à l'ouest de la parcelle ;

Considérant que le projet nécessite une demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif, comprenant une étude spécifique ; étant précisé que le réseau d'assainissement non collectif suivra une tranchée commune à tous les réseaux au sein du camping au niveau de la voie d'accès, et qu'un collecteur et une traversée centraliseront les eaux usées vers l'installation d'assainissement non collectif ;

Considérant que la fréquentation maximale du camping est estimée à 40 personnes simultanément dans le dossier ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une demande de permis d'aménager, qui permettra notamment d'examiner le volet paysager ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet d'aménagement d'un terrain de camping lieu-dit « Les Codassies » sur la commune de Segonzac (19) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 4 mai 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33 077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21 490
33 063 Bordeaux-Cedex